

CH 82 XN 024

INIS-mf--7569

**Ordonnance  
relative à la couverture de la responsabilité civile  
résultant de l'exploitation de centrales nucléaires**

du 30 novembre 1981

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu l'article 21, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi fédérale du 23 décembre 1959<sup>1)</sup> sur l'utilisation pacifique de l'énergie atomique et la protection contre les radiations,

*arrête:*

**Article premier** Augmentation de la somme de couverture

La somme d'assurance destinée à couvrir la responsabilité civile résultant de l'exploitation d'une centrale nucléaire produisant de l'énergie électrique est portée à 300 millions de francs.

**Art. 2** Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 6 juillet 1977<sup>2)</sup> concernant la couverture de la responsabilité civile résultant de l'exploitation de centrales nucléaires est abrogée.

**Art. 3** Disposition transitoire

Les dommages survenus avant mais découverts après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance sont régis par le droit antérieur.

**Art. 4** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1982.

30 novembre 1981

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Furgler  
Le chancelier de la Confédération, Buser

27155

RS 732.44

<sup>1)</sup> RS 732.0

<sup>2)</sup> RO 1977 1424

